



**Département :**  
**AUDE**  
**Collectivités :**  
**ROQUECOURBE-MINERVOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**  
En exercice : 08  
Présents : 05  
Votants : 07  
Procuration : 02

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

Le Conseil Municipal de **ROQUECOURBE MINERVOIS** dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie sous la présidence de **Madame Corinne GIACOMETTI, Maire**

**Présents : MASQUELIN Benoît, MASQUELIN Florence, GORRY Christine, REINBOLT Ghislaine.**

**Pouvoir : PERE YVAN à MASQUELIN Florence, GIMENEZ Clémence à Giacometti Corinne**

**Absente excusée : de CAPELE Juliette.**

**Secrétaire : REINBOLT Ghislaine.**

**Convocations : 11/12/2023**  
**Affichage : 11/12/2023**



**Objet :**  
**Zone d'accélération des énergies renouvelables**

**OBJET : Zone d'accélération des énergies renouvelables**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Madame le Maire rappelle que la commune est déjà dotée de 2 centrales photovoltaïques d'une surface totale de 35 ha.

Où l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'informer la population sur le Site de la commune
- de ne pas déterminer d'autres zones d'implantation d'énergies renouvelable au motif que la commune en est déjà surdotée.

Pour : 07

Contre : 00

Abstention : 00

**Fait et délibéré à Roquecourbe-Minervois, le 14/12/2023**

Transmis en Préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

**Le Maire**



**Corinne Giacometti**